

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2020**

Le conseil municipal de la mairie de La Balme de Sillingy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19h30 sous la présidence de madame Séverine MUGNIER, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 29/09/2020.

PRESENTS « Groupe de la Majorité » : S. MUGNIER, M. PASSETEMPS, E. BOIVIN, R. COLELLA, F. ESCOLANO, T. BIELOKOPYTOFF, L. PERROQUIN, J-C. PEPIN, E. DONDIN, M. LOISEAU, C. GORLIER, S. GENAY, S. RIALLAND, Y. KAWA, P. VINCENT, I. GOSSUIN, A. VITTOZ, N. GUILLOT, J. GOLAZ, C. PASSETEMPS, N. PORCEILLON.

PRESENTS groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » : F. DAVIET, G. MORT, B. TERRIER, P. BANNES, P. ADANI, V. BOISSEAU.

Absents ayant donné pouvoir :
V. FRANCOIS à F. ESCOLANO,
C. FAURE à V. BOISSEAU.

Secrétaire de séance : P. VINCENT.

Début de séance : 19H30.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020.

2. Compte-rendu de délégations du conseil municipal au maire.

3. Délibérations.

2020-067: Délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

2020-068 : Règlement intérieur du conseil municipal.

2020-069 : Signature d'une convention de partenariat avec le collège.

2020-070 : Tarifs de l'activité anglais.

2020-071 : Désignation d'un élu référent sécurité routière.

2020-072 : Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection avec le chemin des Vignes sur la RD 1508 avec le conseil départemental de Haute-Savoie.

2020-073 : Conventionnement avec la société THELMADIS pour la réalisation d'un giratoire.

2020-074 : Demande de changement d'implantation du projet de déchetterie intercommunale.

2020-075 : Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Fier et Usses.

2020-076 : Dénomination de voie d'accès aux parcelles C 886, 887 et 888.

2020-077 : Convention instaurant une servitude de passage pour le réseau d'eaux usées avec le SILA.

2020-078 : Dotation de soutien à l'investissement local.

2020-079 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au marché dominical.

2020-080 : Création d'un emploi non permanent d'animateur pour accroissement temporaire d'activité.

2020-081 : Mise à disposition du Responsable informatique de la commune de la Balme de Sillingy auprès de la CCFU.

2020-082 : Mise à disposition de l'animatrice du Relais d'assistantes maternelles de la CCFU auprès de la commune de La Balme de Sillingy.

2020-083 : Création d'un emploi de Gestionnaire des affaires sociales partagé avec la commune de Sillingy.

2020-084 : Recrutement de 11 agents recenseurs pour l'enquête du recensement de la population 2021.

2020-085 : Recrutement d'un coordonnateur communal pour l'enquête du recensement de la population 2021.

2020-086 : Création de trois comités consultatifs.

2020-087 : Règlement du festival des arts scéniques 2021.

2020-088 : Signature de conventions et contrats pour l'organisation de concerts et spectacles.

2020-089 : Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'un concert à l'Eglise dans le cadre du Marché de Noël.

2020-090 : Règlement et convention de partenariat pour les associations partenaires du marché de Noël.

2020-091 : Signature d'une convention de partenariat avec le Comité des Fêtes et Réceptions de La Balme.

2020-092 : Signature d'une convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy.

2020-093 : Signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie relative à l'utilisation des infrastructures sportives par les élèves du collège de La Mandallaz.

2020-094 : Signature d'une convention de partenariat avec l'UNC Alpes La Balme de Sillingy.

2020-095 : Décision modificative n°1/2020 du budget principal.

2020-096 : Convention entre la commune de La Balme de Sillingy et Orange relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques – route des Vieux Rotets.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du 10 juillet 2020.

Madame Brigitte TERRIER souhaite savoir si la retransmission de la séance de ce soir est en cours sachant que celle du 10 juillet ne l'a pas été ? Monsieur Michel PASSETEMPS répond que oui, cela fonctionne.

Madame Brigitte TERRIER demande à ce que soit rectifié à la ligne 6, «le précédent conseil d'administration était composé de moins de membres» ; c'était « plus de membres ». Madame Séverine MUGNIER répond que la modification a déjà été faite pour la version que les conseillers municipaux vont signer.

Madame Brigitte TERRIER signale une omission de retranscription concernant la personne nommée du secours catholique. Elle dit avoir dit qu'il lui semblait que cette personne ne faisait pas partie du secours catholique et que madame Séverine MUGNIER a répondu, qu'en l'absence du maire-adjoint aux affaires sociales, elle vérifierai. Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF intervient et répond que madame DUBREUIL fait partie du conseil paroissial et non du secours catholique et qu'elle a postulé en tant que membre de l'association paroissiale Sainte Famille. Madame Brigitte TERRIER dit que c'est regrettable sachant que le secours catholique est bien présent sur la commune, qu'il fait des permanences et qu'il est en lien étroit avec le CCAS et le pôle médico-social. Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF dit être au courant et confirme être en contact avec la personne qui a postulé assez tardivement et bien après les arrêtés de nomination. Il ajoute travailler avec le secours catholique car, notamment, il participe au soutien social des plus démunis. Il rappelle que le CCAS possède bien les 4 typologies d'associations tels que décrits dans les textes réglementaires. Madame Brigitte TERRIER demande alors qui représente l'association de lutte contre l'exclusion / l'insertion ? Madame Séverine MUGNIER répond que madame Monique BERNERD, avec ESCARCELLE, représente cette association. Madame Brigitte TERRIER dit que c'est une association, un échange de services. Madame Séverine MUGNIER répond qu'elle s'est proposée et qu'elle faisait déjà partie du précédent conseil d'administration du CCAS. Madame Brigitte TERRIER lui répond qu'elle avait une représentante du secours catholique dans son conseil d'administration. Madame Séverine MUGNIER lui dit que le nombre de membres étant moindre, 10 au lieu de 16, que le choix s'est fait dans l'ordre d'arrivée en respectant les quatre associations obligatoires. Elle rappelle que les membres ont été nommés par le maire en collaboration avec monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF et qu'en plus, il y a les représentants des élus pour pouvoir travailler en commission. Elle rappelle également que les personnes qui souhaitent intégrer le CCAS dans le cadre d'actions sociales sont les bienvenues, elles amèneraient un plus. Elle ajoute que le CCAS n'est pas fermé mais qu'il y a eu la volonté de respecter les obligations réglementaires. Elle informe aussi que le travail peut être possible avec, par exemple, la mise en place de comités consultatifs notamment pour l'analyse de besoins sociaux et que les personnes vont être sollicitées.

Madame Brigitte TERRIER demande si la vérification a bien été faite pour la représentation de l'association de retraités et personnes âgées sachant qu'il y a eu la candidature du président du Club des Aînés de la commune ? Madame Séverine MUGNIER répond que sa candidature est arrivée après la nomination des quatre représentants obligatoires. Elle explique que la candidature de l'ADMR a été retenue et vu le choix de limiter le nombre de personnes au sein du conseil d'administration, sa candidature n'a pu être retenue. Cependant, elle précise que monsieur Roger DUMAS peut travailler avec le CCAS et confirme que cette association faisait partie du précédent conseil d'administration mais qu'elle était représentée par une salariée également. Madame Brigitte TERRIER indique que ce dernier attend toujours le retour de la mairie. Madame Séverine MUGNIER répond qu'il a envoyé un courrier en mairie et qu'elle s'est déjà entretenue avec lui au téléphone notamment pour le plan canicule ou les problèmes d'eau.

Monsieur Guy MORT revient sur le dernier paragraphe des questions diverses et la mise à disposition de salle où il est noté qu'en 2014, « la possibilité de mise à disposition de salle à la minorité avait été refusée », il précise que ce n'est pas ce qu'il a dit mais souhaite la

correction suivante : « qu'aucune demande de mise à disposition de salle ne lui était parvenue ».

Monsieur Pascal ADANI intervient lui aussi sur la gestion des salles où il dit ne pas avoir dit que la gestion des salles lui paraissait parfaite. Il demande à ce qu'il soit noté qu'il comprend l'importance donnée à la vie associative et à ses réunions mais réaffirme le droit de l'opposition à disposer d'une salle qui ne saurait être subordonnée à d'autres priorités. Il ajoute, concernant les droits de l'opposition, qu'il n'a pas dit qu'il allait déposer un recours mais qu'il déplore qu'un jour, il devrait déposer un recours.

Il a une question concernant le point sur les élections sénatoriales, pourquoi n'y a-t-il pas les résultats ? Madame Séverine MUGNIER précise qu'il n'y a pas besoin de rédiger de délibération, renseignements pris auprès de la préfecture.

Madame Séverine MUGNIER remercie les internautes qui viennent de se connecter.

2. Compte-rendu de délégations du conseil municipal au maire.

Par délibération du 15 juin 2020, le conseil municipal a délégué certaines attributions au maire. Celui-ci doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint annonce au conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises :

- **N° 2020-043** en date du 6 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 4207 et 4114 situées aux Grandes Vignes.
- **N° 2020-044** en date du 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 3015, 3014, 3013, 3005, 3004 et 3003 situées Devant Dalmaz.
- **N° 2020-045** en date du 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 4199, 4197, 4191 et 4190 situées 32 chemin du Platane.
- **N° 2020-046** en date du 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 2207 située 42 route de Paris.
- **N° 2020-047** en date 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4116 située 59 route de la Plaine.
- **N° 2020-048** en date du 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3486 et 3475 situées 2 Lotissement la Trésorière.
- **N° 2020-049** en date du 7 juillet 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 114 et 112 situées à Lompraz.
- **N° 2020-050** en date du 7 juillet 2020, précisant la signature d'une modification n°1 du marché subséquent n°13 – lot n°2 de réfection des voiries communales pour l'aménagement de la route des Vieux Rotets tranche 3 avec la société COLAS sise 81 route de Clermont – 74330 SILLINGY pour une plus-value de 5 724,09 euros H.T
- **N° 2020-051** en date du 8 juillet 2020, précisant la signature du marché subséquent n°13 relatif à la tranche 3 de l'aménagement d'une piste mixte route de la Catie – accord-cadre pour les travaux d'aménagement, recalibrage et réfection de revêtement des voiries communales avec la société GIRAUDON TP – sise 1 rue Saint Bernard – 74290 MENTHON SAINT BERNARD pour un montant de 105 243,03 euros H.T.
- **N° 2020-052** en date du 8 juillet 2020, précisant la signature du marché subséquent n°16 relatif à la tranche 3 de l'aménagement d'une piste mixte route de la Catie – accord-cadre pour les travaux d'aménagement, recalibrage et réfection de revêtement des voiries communales avec la société COLAS – sise route de Clermont – 74330 SILLINGY pour un montant de 214 400,73 euros H.T.

- **N° 2020-053** en date du 17 juillet 2020, précisant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la place Monseigneur Terrier avec le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire la SAS ATGT INGENIERIE sise allée de la Mandallaz – 74370 METZ TESSY pour un montant de 6 500 euros H.T pour la tranche ferme.
- **N° 2020-054** en date du 17 juillet 2020, précisant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la route de Paris avec la SAS ATGT INGENIERIE sise allée de la Mandallaz – 74370 METZ TESSY pour un montant de 3 650 euros H.T pour la tranche ferme.
- **N° 2020-055** en date du 23 juillet 2020, précisant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du village de la Tornière la société EMOAA sise 159 rue du Thouvard – 73110 LA CHAPELLE BLANCHE pour un montant de 16 000 euros H.T.
- **N° 2020-056** en date du 23 juillet 2020, précisant les tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Bathie 2020.
- **N° 2020-057** en date du 23 juillet 2020, précisant les tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2020.
- **N° 2020-058** en date du 23 juillet 2020, précisant le tarif pour l'exposition des artistes à la salle des Fartoz.
- **N° 2020-059** en date du 31 juillet 2020, précisant l'attribution des lots n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 du marché relatif à l'extension du groupe scolaire de Vincy pour un montant de 2 171 478,83 euros H.T.
- **N° 2020-060** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 2990 et 2993 situées 6 impasse Jacques Prévert.
- **N° 2020-061** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 2438 située 4 impasse sous les Vignes.
- **N° 2020-062** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 1910, 1915, 1919 et 1920 situées 2 Les Fraises Sauvages.
- **N° 2020-063** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 3067 et 3071 situées à Dalmaz.
- **N° 2020-064** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 413 et 414 situées 24 chemin du Platane.
- **N° 2020-065** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3599 située 6 Lotissement le Pic Vert.
- **N° 2020-066** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3732 - lot n°11 – garage - située 21 route de Choisy.
- **N° 2020-067** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3732 - lot n°13 – garage - située 21 route de Choisy.
- **N° 2020-068** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 2855 située 5 route du Nant du By.
- **N° 2020-069** en date du 7 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3043 et 3044 situées 4 allée du Père Eloi.
- **N° 2020-070** en date du 24 août 2020, précisant la signature d'une convention d'occupation précaire pour un logement de type 2 sis 7 route de Choisy avec monsieur Julien LENNE pour une redevance mensuelle de 560 euros hors charge.
- **N° 2020-071** en date du 24 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3016 et 3008 situées 2 impasse Cricket.
- **N° 2020-072** en date du 24 août 2020, précisant la signature de 2 lots (menuiseries extérieures – aluminium et serrurerie) du marché relatif à l'extension du groupe scolaire de Vincy pour un montant total de 87 360 euros H.T.
- **N° 2020-073** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 1105 et 1106 situées 27 route de Choisy.

- **N° 2020-074** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 2795 et 2799 situées 2 Lotissement les Frênes.
- **N° 2020-075** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 1916, 1915, 1919 et 1920 situées 7 Les Fraises Sauvages.
- **N° 2020-076** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4244 – garage n°11 située 5 rue Colle Umberto.
- **N° 2020-077** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 251 située 37 route de Dalmaz.
- **N° 2020-078** en date du 25 août 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 1973 située 6 Lotissement les Gentianes.
- **N° 2020-079** en date du 31 août 2020, précisant la signature d'un contrat de mission CSPS pour l'aménagement de la route de la Catie – tranche 3 avec le cabinet BERARD sis BP 32 – 74330 LA BALME DE SILLINGY pour un montant de 2130 euros H.T.
- **N° 2020-080** en date du 4 septembre 2020, précisant l'attribution du lot n°16 – électricité dans le cadre du marché de travaux d'extension du groupe scolaire de Vincy à la société SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 17 649,73 euros H.T.
- **N° 2020-081** en date du 10 septembre 2020, précisant la modification du marché de nettoyage des bâtiments communaux avec la société HEXANET sise 151 avenue des Aygaldes – 13015 MARSEILLE pour une plus-value de 1683,50 euros H.T.

3. Délibérations.

2020-067 : Délégations d'attributions du conseil municipal au maire.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter la bonne marche de l'administration. En effet, dans les collectivités territoriales, il n'est pas toujours possible de faire coïncider les réunions des instances délibérantes avec les dates limites ou souhaitées de traitement des dossiers.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire les matières ci-dessous énumérées prévues aux alinéas suivants de l'article précité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, sans limite de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer, sans limite de montant, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quelque soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux conformément au contrat d'assurance « flotte automobile » signé par la commune.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant limite maximum de 200000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire communal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder, sur tout le territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par madame le maire en vertu de cette délibération feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des réunions du conseil municipal.

Il est enfin proposé au conseil municipal de bien vouloir décider qu'en cas d'empêchement de madame le maire, les décisions intervenant en vertu de cette délibération seront prises par un adjoint au maire défini par l'ordre du tableau du conseil municipal.

Madame Valérie BOISSEAU intervient sur le point n°13 concernant la création des classes d'enseignement. Pour elle, c'est l'inspection académique qui décide des ouvertures et fermetures des classes ? Monsieur Michel PASSETEMPS répond que cela va être vérifié pour le prochain conseil. Madame Valérie BOISSEAU lit ce qu'elle a trouvé sur le site de l'éducation nationale « L'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève du directeur académique des services de l'éducation nationale ». Madame Séverine MUGNIER précise que cette délibération a été vérifiée par le service de la légalité puisque certaines délégations ont dû être rectifiées à sa demande ; le point n°13 n'a pas à être modifié.

Après avoir vérifié auprès du service scolaire – jeunesse, la commune et l'Etat ont une compétence partagée en ce qui concerne l'ouverture et fermeture des écoles et des classes, ou encore le regroupement d'écoles. De plus, la création et l'implantation d'une école, comme la suppression d'une école relèvent d'une décision du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, l'aménagement du territoire et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur peut être conçu librement par les assemblées locales dès lors qu'il n'est pas en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires. Il ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement interne du conseil municipal. Le règlement intérieur doit toutefois obligatoirement prévoir les modalités de consultation par les élus des projets de contrats de service public soumis à la délibération du conseil (article L. 2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales), les conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (Tribunal administratif de Versailles, 8 décembre 1992 - Léger c/ commune de Courcouronnes).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Les affaires de la commune sont administrées par le conseil municipal, organe délibérant, le maire et les adjoints. Son action s'appuie principalement sur les lois et les règlements en vigueur. Le présent règlement intérieur complète et précise, pour la durée du mandat municipal, les dispositions issues du code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE I - Fréquence et convocation des réunions du conseil municipal.

ARTICLE 1 : Réunions du conseil municipal : Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT, le conseil municipal est convoqué au moins une fois par trimestre et chaque fois que le maire le juge utile, généralement le lundi à 19h30.

ARTICLE 2 : Convocations des conseillers municipaux : Le conseil municipal se réunit et délibère ordinairement à la mairie.

Le maire convoque les membres du conseil municipal cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, dans les conditions et suivant les modalités prescrites par le CGCT (article L. 2121-12). En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à un jour franc.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département (Préfet) ou le tiers au moins des membres du conseil municipal saisit le maire d'une demande motivée, celui-ci convoquera le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours.

La convocation est transmise de manière dématérialisée (sauf demande expresse), elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

CHAPITRE II - Dispositions relatives à l'information des conseillers.

ARTICLE 3 : consultation des projets de contrat de service public :

Si le dossier soumis à délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté auprès du secrétariat de la direction générale par tout conseiller, à condition d'en avoir fait la demande, par écrit, au moins 24 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par courrier à l'attention du maire ou du maire-adjoint en charge du dossier.

CHAPITRE III - Fonctionnement et déroulement des séances et des débats du conseil municipal

ARTICLE 4 : Le placement des élus sera défini par le maire.

ARTICLE 5 : Le maire, et à défaut son remplaçant, préside, ouvre et lève les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Chaque rapporteur met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes, en proclame les résultats. Sans préjudice de ce qui précède, le maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du conseil en exercice. Il n'est pas tenu compte des procurations de vote pour le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un pair de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par mail le jour de la séance du conseil avant 16 heures.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux souhaitant se retirer de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au maire, en début de séance, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le maire qu'après vérification, par ses soins, du quorum. La présence des membres du conseil est vérifiée au début de la séance.

ARTICLE 9 : Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de tout point soumis à l'approbation du conseil. Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération. Les conseillers qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus mais le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

ARTICLE 10 : Quand, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, les délibérations adoptées après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sauf urgence, sont valables quel que soit le nombre des conseillers présents.

ARTICLE 11 : Au début de chaque séance, le conseil nomme un secrétaire sur

proposition du maire. Le secrétaire préside à la rédaction du compte-rendu de la séance.

ARTICLE 12 : Au cours de chaque réunion de conseil municipal, le 1^{er} maire-adjoint recueille les observations et répond aux questions sur les décisions que le maire a prises en application de la délégation d'attribution qui lui est accordée par le conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT.

ARTICLE 13 : Police de l'assemblée : (article L. 2121-16 du CGCT) et déroulement de la séance.

Il appartient au maire (ou celui qui le remplace) de faire observer le présent règlement. Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire dirige les débats. Un conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil, le maire peut faire un rappel d'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ou auquel la parole a été retirée ne se soumet pas à la décision, le maire peut suspendre, lever la séance ou même expulser le conseiller.

Le maire peut expulser de la séance du conseil municipal le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne.

ARTICLE 14 : Outre le cas visé à l'article précédent, le maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil. Une suspension de séance peut également être accordée par le maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

ARTICLE 15 : Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par le personnel municipal via un appareil d'enregistrement et sans que cela ne perturbe la séance. Elles peuvent également être retransmises par les moyens de télécommunications audiovisuelles.

ARTICLE 16 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

ARTICLE 17 : votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal vote sur les questions soumises à sa délibération de trois manières :

- à mains levées,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

ARTICLE 18 : Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

- Le vote au scrutin public a lieu sur la demande d'un quart des membres présents.
- Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'un tiers des conseillers présents le réclame.

En particulier, l'élection des membres des commissions municipales obéit à la règle du scrutin secret.

ARTICLE 19 : Lors des séances, le maire dispose des membres de l'administration municipale.

CHAPITRE IV - DEMISSIONS

ARTICLE 20 : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V - PUBLICITÉ DES DÉBATS - PARTICIPATION DU PUBLIC

ARTICLE 21 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.

ARTICLE 22 : Le public, ainsi que la presse, est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet. Il doit obligatoirement prendre place avant le début de la séance et observer le silence durant la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Conformément à l'article 13, le maire a le pouvoir de faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 23 : En dehors des personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés par le maire à donner des renseignements, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, sous peine de sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 24 : Par dérogation à l'article 22 du présent règlement, et pour mener à bien sa mission, le conseil municipal, sur proposition du maire, peut décider de donner la parole au public. Pour ce faire, le maire suspend la séance pendant l'audition.

ARTICLE 25 : Enregistrement des débats :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un agent communal ou un conseiller municipal. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit, en effet, que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. La diffusion sur internet constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. L'accord des conseillers municipaux, investis dans un mandat électif et s'exercent dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission ; les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés ni enregistrés.

ARTICLE 26 : Procès-verbaux.

Il est établi pour chaque séance du conseil municipal à l'établissement d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est enregistrée immédiatement.

Les conseillers municipaux apposent leur signature sur le feuillet d'émargement du procès-verbal lors de la séance suivante.

ARTICLE 27 : Ce procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal par voie électronique. Le compte-rendu de séance est affiché sous huitaine sur le panneau d'affichage prévu à cet effet devant la mairie et également consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 28 : La feuille de présence du registre des délibérations du conseil municipal est signée par tous les membres présents à la séance.

CHAPITRE VI : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 29 : Le débat sur les orientations générales du budget a lieu lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, dans un délai de deux mois avant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique.

CHAPITRE VII - COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 30 : La création ou la dissolution de commissions de travail ou de toute commission spécifique à laquelle sera soumise l'étude d'une question particulière est décidée par le conseil municipal qui fixe le nombre et la compétence de chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

ARTICLE 31 : Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal selon le principe de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 32 : Les commissions sont présidées de droit par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président

ARTICLE 33 : Les commissions sont convoquées par le maire dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. L'élection des vice-présidents a lieu obligatoirement au cours de cette première réunion.

ARTICLE 34 : Après leur installation, les commissions se réunissent sur convocation du maire, ou, à défaut sur celle du vice-président, après accord du maire. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par voie électronique cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 35 : Les commissions peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou expert susceptible d'apporter des éléments utiles et nécessaires à leur réflexion. Peuvent également participer, si besoin, les membres des services municipaux en charge des dossiers traités en commission.

ARTICLE 36 : Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au maire, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au conseil municipal. Chaque membre doit faire preuve de confidentialité sur les dossiers évoqués en commission.

ARTICLE 37 : Comités consultatifs (article L 2143-2 du CGCT) :

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VIII - QUESTIONS ORALES

ARTICLE 38 : Les conseillers municipaux peuvent exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT). Elles devront faire l'objet d'une transmission écrite au maire, par voie électronique ou papier, au plus tard 2 jours ouvrables avant la date du conseil municipal et feront l'objet d'un accusé de réception.

Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 39 : Les réponses à ces questions sont apportées par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai de 15 jours et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 40 : Toutefois lorsque les questions sont du ressort de la compétence d'une ou de plusieurs commissions permanentes et nécessitent un examen approfondi, le maire peut, à cette fin et avant toute réponse, décider leur transmission aux commissions concernées.

ARTICLE 41 : La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée à un temps raisonnable.

CHAPITRE IX : PROCÉDURES DE CONSULTATIONS EXTRA MUNICIPALES

ARTICLE 42 : Consultation d'initiative locale.

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le maire ou le conseil municipal envisagent de prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. Cette consultation est organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : La révision ou la modification du règlement peut être demandée par le maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil.

ARTICLE 44 : Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.

ARTICLE 45 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.

La minorité doit adresser, à chaque demande de mise à disposition de salle, une demande écrite, par mail, au service proximité de la mairie. Une réponse sera adressée dans les plus brefs délais, en fonction de la disponibilité des salles, qui sont prioritairement octroyées aux associations communales.

ARTICLE 46 : Expression :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose « dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur

une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La minorité pourra s'exprimer dans le cadre de la parution régulière du bulletin municipal. Le service communication de la mairie informera, par mail, de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus et de la place réservée à cet effet.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur.

Monsieur Guy MORT intervient sur l'article 45 concernant la mise à disposition de locaux et la minorité qui pourrait ne pas avoir de salle si aucune salle n'est disponible. Il dit qu'en plus de ne pas être démocratique, c'est contraire à la loi au vu de l'article L-2127 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un prêt de local commun » et il rappelle que la salle du conseil est très fréquemment disponible et peut être prêtée aux conseillers municipaux pour l'exercice de leurs missions municipales donc ils ne peuvent admettre cet article qui les priverait de salle pour préparer les conseils municipaux juste parce que la majorité en a envie. Monsieur Michel PASSETEMPS va vérifier cet article qui, il lui semble, était présent dans le précédent règlement. Il précise « qu'en fonction de la disponibilité des salles », cela veut juste dire qu'il leur sera précisé, à chaque demande, quelle salle leur sera attribuée. Monsieur Guy MORT répond que la rédaction peut laisser entendre que si aucune salle n'est disponible, la minorité ne disposera pas de salle. Monsieur Michel PASSETEMPS répond qu'il serait très surprenant qu'aucune salle ne soit disponible et ajoute que, comme l'a dit monsieur Guy MORT, la salle du conseil est souvent disponible. Monsieur Guy MORT dit que c'est ce qu'il voulait entendre, et ajoute « si on peut disposer d'une salle, il n'y a pas de souci ». Monsieur Michel PASSETEMPS répond qu'il n'y a pas de souci et qu'en plus, c'est la loi. Monsieur Guy MORT le remercie et voulait que cela soit précisé car la rédaction n'est pas claire. Monsieur Michel PASSETEMPS dit que, sur le fond, et pour la majorité, c'est clair. Après vérification auprès des services, l'article cité par monsieur Guy MORT n'est pas le L-2127 du CGCT mais le L.2121-17.

Monsieur Pascal ADANI se prononce sur l'article 46 qui concerne l'expression de la minorité où il est expliqué que l'opposition aurait un droit à s'exprimer uniquement dans les parutions régulières du bulletin municipal. Il est en contradiction avec ceci et énonce la réponse d'un parlementaire : « la commune diffuse sous quelques formes que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ; un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce droit s'exerce pour tous les bulletins d'informations publiés par la commune qui soit diffusé sur un support papier ou informatique ». Il dit que, dans ces conditions, » l'article 46 ne fait référence qu'à la publication de certains types de bulletins et ne lui paraît donc pas conforme ni à leur intérêt ni à la loi, la jurisprudence constante sur le sujet ». Il ajoute que dans l'état, ils ne le votent pas. Monsieur Michel PASSETEMPS répond « très bien » et prend acte de ce qui vient d'être dit mais la majorité reste sur sa position.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 contres, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-069 : Signature d'une convention de partenariat avec le collège (annexe n°1).

Madame Floriane ESCOLANO, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune souhaite proposer une offre d'animation globale aux collégiens.

A cet effet, deux animatrices ont été recrutées au sein du service.

Leurs missions sont :

- de favoriser l'autonomie des jeunes et le bien vivre ensemble,
- de favoriser l'ouverture sociale et culturelle,
- d'encourager les initiatives dans une démarche de projets et de rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs.

Afin de développer un lien avec les jeunes et communiquer sur les différentes actions du service, les animatrices assurent des permanences au collège.

Il convient de définir les modalités d'intervention du personnel pour l'année scolaire 2020 / 2021 dans une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention de partenariat avec le collège.

Monsieur Pierre BANNES demande si la commune de Sillingy met également des animateurs à disposition du collège ? Madame Floriane ESCOLANO répond oui, c'est en partenariat avec Sillingy.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-070 : Tarifs de l'activité anglais (annexe n°2).

Madame Floriane ESCOLANO, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre du développement des activités en direction des enfants, une activité « anglais » sera proposée les mercredis matins du 7 octobre 2020 au 30 juin 2021 pour les enfants en classe de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Le but est de sensibiliser les enfants à la langue anglaise et de leur permettre de pouvoir évoluer tout au long de l'année.

Pour la mise en place de cette activité, il convient de signer une convention qui définit les modalités d'organisation ainsi que de fixer la participation financière des familles.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de cette activité et d'adopter le tarif de 270 euros par enfant pour l'année.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention avec l'intervenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-071 : Désignation d'un élu référent sécurité routière.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par courrier du 20 juillet 2020, monsieur le Préfet de Haute-Savoie rappelle l'importance de la prise en compte de la sécurité routière (axe prioritaire des politiques publiques depuis 2002) dans les différents champs de compétences de la commune et invite donc le conseil municipal à désigner un référent sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière constituera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux, il diffusera les informations relatives à la sécurité routière, contribuera à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité, pilotera ou participera aux actions de prévention menées sur le territoire communal, participera à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale. Il veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information, ...).

Pour cela, il participera aux réunions d'information et de partages d'expérience qui seront organisées par la coordination sécurité routière de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie.

Il est proposé au conseil municipal de désigner madame Virginie FRANCOIS élue référente sécurité routière auprès des services de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-072: Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection avec le chemin des Vignes sur la RD 1508 avec le conseil départemental de Haute-Savoie (annexe n°3).

Monsieur Jean-Claude PEPIN, maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection avec le chemin des Vignes sur la RD 1508, il convient de signer une convention d'autorisation de voirie entre le département et la commune.

Cette dernière a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

Le projet prévoit l'aménagement d'un giratoire avec la réalisation de 3 branches : 2 routes départementales et 1 voie communale à l'intersection avec le chemin des Vignes. Pour ce faire, le département prévoit la mise à disposition de l'emprise nécessaire aux aménagements. La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 729 600 euros T.T.C. La répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation sont répertoriées à l'article 9. Le conseil départemental a à sa charge le poste « chaussée » (couches de surface, bordures, assainissement, viabilité hivernale) et la signalisation hors agglomération (horizontale, de direction, de police). La commune, quant à elle, a à sa charge l'entretien des trottoirs, de l'équipement urbain, de l'éclairage public, des espaces verts.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint.
- d'autoriser madame le maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-073 : Conventonnement avec la société THELMADIS pour la réalisation d'un giratoire (annexe n°4).

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Société Thelmadis a obtenu un permis de construire une enseigne commerciale « Leclerc » dans la zone d'activité des Grandes Vignes, en lieu et place de la société Sagrave.

La société acquiert du foncier appartenant à des privés, à des entreprises ou à la commune.

L'accès à cette future implantation se fait aujourd'hui par un carrefour entre la RD 1508 et le Chemin des Vignes, mais il est nécessaire de sécuriser cette intersection au regard des futurs flux générés par ce nouvel établissement.

Une étude sur la réalisation d'un giratoire a été menée pour améliorer cet accès, en collaboration entre la commune et le département de la Haute-Savoie.

Le conseil départemental a émis un avis favorable au projet de permis de construire, à la condition de la réalisation de ce giratoire.

L'amélioration de cette intersection aura aussi pour conséquence de mieux desservir la zone d'activités existante.

La commune portera la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du giratoire, dont le financement sera partagé entre la commune, et la société Thelmadis.

La Société Immobilière des Mousquetaires, représentant l'enseigne Intermarché, avait déposé un précédent projet sur ce même tènement, mais qui n'a pas abouti.

Par délibération du 3 juillet 2017, la commune de la Balme de Sillingy avait autorisé la signature d'une convention avec la Société Immobilière des Mousquetaires relative au financement de ce giratoire.

Le projet n'ayant pas abouti avec la Société Immobilière des Mousquetaires, il convient de renouveler l'autorisation donnée au Maire de signer une convention avec la SAS Thelmadis pour l'enseigne Leclerc.

La convention ci-jointe présente les modalités de participation de la SAS Thelmadis.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser madame le maire à signer tout acte relatif à l'implantation de l'enseigne « Leclerc » dans la zone des Grandes vignes, et notamment la convention relative à la participation financière de la Société Thelmadis à la création d'un giratoire sur la RD 1508.

Monsieur François DAVIET demande le montant de la participation aux travaux de la société THELMADIS ? Monsieur Michel PASSETEMPS répond que le montant figure dans la convention, à savoir, 275 000 euros. Monsieur François DAVIET demande si les terrains sont compris dans ce montant? Monsieur François DAVIET rappelle que le montant qui avait été convenu était de 360 000 euros. Monsieur Michel PASSETEMPS précise que le montant

correspond aux travaux sans les terrains. Monsieur François DAVIET, se présente en tant que conseiller départemental. Il veut rappeler que, quand on écrit au département, pour quelque raison que ce soit, les 2 conseillers départementaux reçoivent le courrier sur leurs bureaux. Il ajoute que l'avis demandé pour le giratoire, a atterri sur leurs bureaux ; il précise, qu'à l'avenir, si la commune veut gagner du temps et surtout de l'argent, il faut faire les choses dans l'ordre. Il dit qu'il faut écrire, même si cela déplaît, aux conseillers départementaux d'Annecy 1 et c'est comme ça que les choses doivent se passer sinon le dossier attendra, ou pire, comme la subvention du parking relais, la commune va perdre quelques centaines de milliers d'euros. Il dit qu'il parlera de la subvention concernant le parking relais en fin de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-074 : Demande de changement d'implantation du projet de déchetterie intercommunale (annexe n°5).

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Communauté de Communes Fier et Usse porte un projet de déchetterie destiné à être implanté sur la commune de La Balme de Sillingy, dans la zone de Lompraz, en continuité des activités existantes.

Il est proposé de modifier cette implantation et de relocaliser le projet dans la zone 1AUX du PLU de La Balme de Sillingy, en continuité de la zone des Grandes Vignes, comme présenté sur le plan ci-joint.

Cette nouvelle localisation présente de nombreux avantages.

D'un point de vue réglementaire, la zone 1AUX est directement ouverte à l'urbanisation et ne nécessite pas de modification du PLU de la commune. La déchetterie fait déjà partie des constructions autorisées dans ce secteur. L'ancienne localisation nécessite en revanche une Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU pour ouvrir la zone à l'urbanisation, lever l'amendement Dupont, et mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le découpage foncier est également plus simple dans la zone des Grandes Vignes, avec 6 propriétaires contre 21 dans la zone de Lompraz. Les propriétaires rencontrés sont favorables à la vente, ce qui évitera de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire pour les expropriations.

L'aménagement sera aussi plus rapide et moins coûteux car les terrains présentent moins de pente et la voirie est existante et seulement à réaménager. Les accès seront également plus sécurisés et plus cohérents, en bénéficiant du giratoire projeté sur la route départementale en lien avec le projet de surface commerciale Leclerc.

Enfin, les services de l'Etat n'étaient par ailleurs pas très favorables à l'implantation de la déchetterie sur la zone de Lompraz à cause de l'impact paysager sur le coteau en entrée de ville. La nouvelle localisation permet de limiter les nuisances visuelles depuis la route départementale car située derrière les Petites Usse et la barrière formée par la végétation existante.

En résumé, cette nouvelle implantation permettra de réaliser le projet de déchetterie dans un environnement plus adapté, avec moins de démarches administratives souvent longues, et avec un coût d'investissement moins important.

Il convient donc de saisir la Communauté de Communes Fier et Ussets, porteur du projet, pour lui demander de modifier l'implantation de cet équipement intercommunal. Les fonciers déjà acquis par la CCFU dans la zone de Lompraz pourront être dédiés à des lots de zones d'activités.

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter de la Communauté de Communes Fier et Ussets le déplacement du projet de déchetterie intercommunale dans la zone des Grandes Vignes.

Monsieur François DAVIET demande à avoir l'avis défavorable de la DDT. Monsieur Michel PASSETEMPS répond que cet avis a été émis lors d'une réunion sur place mais qu'il va le retrouver. Monsieur François DAVIET rappelle que, sur le fond, l'important, c'est qu'il y ait une déchetterie mais demande pourquoi avoir changé le projet car il n'a jamais été question d'une déchetterie mais d'une recyclerie fermée d'un nouveau style, comme à Carcassonne. Il indique que l'important, ce n'est pas d'un côté ou l'autre de la route mais de ne pas faire une déchetterie à ciel ouvert parce que les entreprises vont être confrontées à des difficultés car une déchetterie à ciel ouvert va être vandalisée régulièrement et ça pose des problèmes sur le secteur. Il rappelle que la position à l'époque était un bâtiment fermé et non ouvert. Il dit que même si une déchetterie normale coûte beaucoup moins chère, le projet envisagé est un investissement communautaire, cela a été décidé précédemment et demande le maintien du projet initial. Il demande à ce que la déchetterie soit faite rapidement pour que tout le monde soit content. Madame Séverine MUGNIER souhaite apporter une précision : l'implantation du terrain est changée mais c'est la CCFU, le président, Henri CARELLI, le bureau et le conseil, qui va s'entourer pour optimiser cette implantation du bâtiment. Elle ajoute que des études vont être menées et que le projet va être repris et accompagné pour prendre la meilleure des décisions. Monsieur François DAVIET demande si une date peut être communiquée pour l'ouverture ? Monsieur Michel PASSETEMPS pense qu'il y a méprise sur le débat, il n'est pas question ni de déchetterie ni de recyclerie. Pour lui, il n'a jamais été question de recyclerie qui est un bâtiment annexe à la déchetterie car dans le PLU, il y a noté déchetterie. Il précise que le PLU doit destiner un terrain pour une fonction et c'est de cela dont il est question. Il ajoute que la réalisation à ciel ouvert, fermé ou autre est de la compétence de la communauté de communes, pas de celle de la commune. Il pensait que cela était clair. Monsieur François DAVIET dit être désolé mais que la CCFU, c'est aussi La Balme. Monsieur Michel PASSETEMPS répond oui mais pas que La Balme. Monsieur François DAVIET rétorque que si les élus de La Balme se font marcher sur les pieds, il y aura une déchetterie à ciel ouvert qui coûtera moins chère. Monsieur Michel PASSETEMPS dit qu'ils ne se font pas marcher sur les pieds mais qu'ils respectent le fonctionnement des institutions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-075 : Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes Fier et Ussets.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La loi ALUR du 26 mars 2014, a prévu des mesures spécifiques de transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes non compétentes à la date de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2014.

Cette loi prévoyait le transfert obligatoire de cette compétence aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage (25 % des communes

représentant 20 % de la population) s'y opposait. L'ensemble des communes de la CCFU ont délibéré contre le transfert de cette compétence en 2017.

A ce jour, la CCFU n'est donc pas compétente en matière de PLU.

Le transfert de la compétence aux intercommunalité est prévu de manière automatique au 1^{er} janvier suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et l'élection du président. Ainsi la CCFU deviendra compétente en matière de PLU au 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes délibèrent en s'opposant au transfert, et que la minorité de blocage est atteinte (25% des communes représentant 20% de la population).

Les délibérations des communes doivent être prises entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Au regard des enjeux de la commune et des évolutions à venir du PLU, il est proposé que la compétence reste communale.

La CCFU engageant en parallèle une étude pour définir un projet de territoire, le transfert de la compétence PLU pourra intervenir ultérieurement en fonction des objectifs retenus.

Aussi, après discussions avec les autres communes du territoire, il est proposé de s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2021.
- d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur François DAVIET demande si les autres communes de la CCFU ont été consultées et ont déjà donné un avis ? Monsieur Michel PASSETEMPS répond qu'elles doivent se positionner. Monsieur François DAVIET demande si ce problème a déjà été abordé avec elles ? Monsieur Michel PASSETEMPS répond que si, les communes ont déjà émis le même avis que les élus de La Balme. Monsieur François DAVIET dit que ça lui va aussi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-076 : Dénomination de voie d'accès aux parcelles C 886, 887, 888.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Un permis de construire a été déposé par la société Thelmadis pour un projet de construction d'une station essence à enseigne Leclerc, sur les parcelles C 886, 887, 888.

Il convient de créer une adresse pour ce futur équipement car la voie d'accès desservant ce terrain n'est aujourd'hui pas référencée. Il s'agit du chemin rural dit « Chemin des Côtes ».

Il est proposé de dénommer cette voie desservant la future station essence « Route de Côtes ».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la dénomination de la voie « Route des Côtes ».

- d'autoriser madame le maire à engager toutes les démarches relatives à la création de ladite voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-077 : Convention instaurant une servitude de passage pour le réseau d'eaux usées avec le SILA (annexe n°6).

Monsieur Jean Claude PEPIN, maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre du projet d'extension / rénovation du groupe scolaire de Vincy, le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) doit procéder au dévoiement du réseau d'assainissement des eaux usées et au déplacement du branchement du groupe scolaire.

Les travaux à réaliser se situent sur des terrains propriété de la commune.

A cet effet, une servitude de passage doit être consentie au profit du SILA sur les parcelles cadastrées à la section B sous les numéros 750 et 747, conformément au plan et au projet de convention joints en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver ce projet de convention.

- de charger madame le maire de signer tous les actes s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-078 : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy souhaite procéder à l'aménagement d'une liaison douce route de la Bonasse entre l'école d'Avully et le chemin du Platane afin de sécuriser les déplacements et encourager le mode de déplacement doux entre le domicile et l'école.

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 111 874 euros H.T.

L'Etat souhaite, dans le contexte actuel, produire un effet de levier rapide pour les investissements des collectivités territoriales afin de générer des commandes aux entreprises et ainsi relancer l'économie.

Les projets de transports innovants ou durables comme les plateformes de mobilité, les voies douces, les parkings relais...sont identifiés comme catégories d'opérations prioritaires dans le cadre du plan de relance de l'économie, et notamment dans le dispositif de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) 2020.

| Dépenses | Recettes | | | |
|--------------|-----------------|---------------|------------|---------|
| | Ressources | Type d'aide | Montant | Taux |
| 113 874 € HT | Etat | DSIL | 34 162, 20 | 30% |
| | Autofinancement | Fonds propres | 79 711,80 | 70 % |
| Total | | | 113 874 | 100,00% |

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver le plan de financement du projet d'aménagement de la liaison douce route de la Bonasse.

- d'autoriser madame le maire à présenter une demande de subvention d'un montant de 33 562,20 euros correspondant à 30 % du coût estimatif, à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie au titre de la DSIL 2020 pour ce projet.

- d'autoriser madame le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur François DAVIET signale qu'il est possible d'avoir une aide au titre des espaces naturels sensibles et qu'il aurait été souhaitable de faire une demande au conseil départemental. Il ajoute que l'Etat étudie les dossiers qui sont souvent déjà aidés par le département ; donc s'il n'y a pas cette première aide, la commune aura moins de chance d'avoir cette subvention. Madame Séverine MUGNIER le remercie et précise avoir vu madame Valérie GONZO-MASSOL récemment qui a demandé les projets sur la commune. Elle indique qu'un mail listant les demandes lui a été envoyé et que la prochaine fois, il sera destinataire également. Monsieur François DAVIET souhaite revenir sur cet envoi et trouve inadmissible d'envoyer des demandes datant de plus de 2 ans signées de sa main sachant que la possible demande d'aide correspondait au CDAS. Concernant le parking relais, il précise que les travaux étaient fait pour inciter au covoiturage, pour favoriser une navette qui doit se mettre en place entre La Balme – l'hôpital et que la subvention initiale au titre du CDAS (octroyée par conseillers départementaux) a été transformée en FDIS qui est alimenté par le Fonds genevois avec une subvention de 100 ou 150 000 euros pouvant monter à 50% grâce à la végétalisation, l'ajout de la liaison douce avec CURIOZ, les travaux sur les Parcs des Jardins et la liaison douce entre le Point I et le vélo-route. Il conclut en disant que l'envoi n'est pas bon et pas au bon endroit. Madame Séverine MUGNIER précise que les dossiers ont été repointés avec l'ancienne DGS, Anne-Lise BAILLARD qui a suivi les dossiers. Elle ajoute que c'est monsieur François DAVIET qui a fait les demandes et que ces dossiers n'ont pas de notification. Elle précise qu'Anne-Lise BAILLARD aide la commune pour récupérer ce qui est possible, la subvention de la région notamment. Monsieur François DAVIET répond que c'est normal qu'il n'y ait pas de notification car le parking relais ne rentre pas dans cette ligne budgétaire ; il dit l'avoir annoncé aux deux derniers conseils municipaux qu'il a présidé. Madame Séverine MUGNIER dit laisser parler monsieur François DAVIET qui souhaite s'affirmer, elle ajoute qu'il n'a pas besoin de se présenter, les 22 conseillers de la majorité le connaissent et l'ont bien reconnu ce soir.

Monsieur Pascal ADANI prend la parole sans y être autorisé et madame Séverine MUGNIER le recadre et souhaite que les conseillers se concentrent sur la délibération de la DSIL et non sur le parking relais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-079 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au marché dominical.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée à la gestion du personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 1, permettant le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, et son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il convient de recruter un agent pour assurer la gestion et installation du marché dominical, du 11 octobre 2020 au 31 mars 2021, tous les dimanches de 8h à 13h, ainsi que la surveillance du domaine public,

Il est proposé au conseil municipal:

- de créer 1 emploi non permanent de référent marché à temps non complet (5 heures hebdomadaires) (pour accroissement temporaire d'activité), pour la période du 11 octobre 2020 au 31 mars 2021.
- de décider que la rémunération de l'agent occupant cet emploi non permanent sera calculée sur la base de l'indice majoré 327.
- d'autoriser madame le maire à signer le contrat d'engagement.
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur Pierre BANNES explique être contre cette délibération car comme fait précédemment, un service d'élus, « même en étant pas très jeunes », a été mis en place de mars à juin et propose que la minorité effectue ce travail le dimanche matin. Madame Laetitia PERROQUIN répond, que, même en étant plus jeunes, les élus actuels, quand les référents espace public ont arrêté leurs contrats, se sont levés pour effectuer ce service. Elle ajoute que les élus peuvent le faire mais que ce n'est pas la fonction première d'un élu.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 contres, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-080 : Création d'un emploi non permanent d'animateur pour accroissement temporaire d'activité.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée à la gestion du personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 1, permettant le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, et son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que la mise en œuvre du protocole sanitaire eu égard à la pandémie de Sars-CoV-2 exige un encadrement renforcé par l'équipe d'animateurs (non brassage des enfants notamment),

Il est proposé au conseil municipal:

- de créer 1 emploi non permanent d'animateur du pôle scolaire-jeunesse à temps non complet (15.68 heures hebdomadaires annualisées pour un cycle scolaire entier) (pour accroissement temporaire d'activité), pour la période du 12 octobre 2020 au 6 juillet 2021.
- de décider que la rémunération de l'agent occupant cet emploi non permanent sera calculée sur la base de l'indice majoré 327.
- d'autoriser madame le maire à signer le contrat d'engagement.
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-081 : Mise à disposition du Responsable informatique de la commune de la Balme de Sillingy auprès de la CCFU (annexe n°7).

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée au personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 prévoyant la possibilité pour tout fonctionnaire territorial d'être mis à disposition auprès d'un autre établissement public pour y effectuer tout ou partie de son service,

Vu l'accord de monsieur Adrien DENIEL,

Le responsable informatique de la commune de La Balme de Sillingy est mis à disposition auprès de la Communauté de Communes Fier et Usses, pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2020 inclus, à hauteur de 14 heures hebdomadaires (40%), pour assurer un appui en matière d'informatique et de maintenance.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition pour une période de 8 mois, selon les mêmes conditions.

La convention ci-annexée règle les modalités de la mise à disposition de monsieur Adrien DENIEL, Responsable informatique auprès de la commune de La Balme de Sillingy, à compter du 1^{er} novembre 2020, pour une durée de 8 mois.

La Communauté de Communes Fier et Usses remboursera à la commune de la Balme de Sillingy le montant de la rémunération de l'agent, les cotisations et contributions y afférent, au prorata de la quotité de travail définie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de monsieur Adrien DENIEL, titulaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ième} classe au sein des services de la Commune de La Balme de Sillingy, au bénéfice de la Communauté de Communes Fier et Usses, à hauteur de 14 heures hebdomadaires (40%),
- d'autoriser madame le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} novembre 2020, pour une durée de 8 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-082 : Mise à disposition de l'animatrice du Relais d'assistantes maternelles de la CCFU auprès de la commune de La Balme de Sillingy (annexe n°8).

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée au personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 2008-580 prévoyant la possibilité pour tout fonctionnaire territorial d'être mis à disposition auprès d'un autre établissement public pour y effectuer tout ou partie de son service,

Vu l'accord de madame Claudia SCHEMANN,

Suite au départ de l'agent responsable du Centre Communal d'Action Sociale de la commune (CCAS), la CCFU a mis à disposition de la commune de La Balme de Sillingy son animatrice du Relais d'assistantes maternelles afin d'effectuer les tâches inhérentes à ce service, à hauteur de 15 % (5.25/35ièmes), pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 inclus.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition pour une période de 6 mois, selon les mêmes conditions.

La convention ci-annexée règle les modalités de la mise à disposition de madame Claudia SCHEMANN, Animatrice RAM de la CCFU, auprès de la commune de la Balme de Sillingy, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 6 mois.

La commune de la Balme de Sillingy remboursera à la Communauté de Communes Fier et Usses le montant de la rémunération de l'agent, les cotisations et contributions y afférent, au prorata de la quotité de travail définie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de madame Claudia SCHEMANN, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial au sein des services de la CCFU, au bénéfice de la commune de La Balme de Sillingy, à hauteur de 5.25 heures hebdomadaires (15%),
- d'autoriser madame le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-083 : Création d'un emploi de Gestionnaire des affaires sociales partagé avec la commune de Sillingy.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée à la gestion du personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les affaires sociales de la commune de la Balme de Sillingy sont actuellement traitées par madame Claudia SCHEMANN, agent de la CCFU mise à disposition pour 15 % de son temps (demandes de logement, aides sociales, suivi des personnes en difficulté en lien avec le pôle médico-social).

Madame Claudia SCHEMANN gère également une partie des affaires sociales de la Commune de Sillingy pour 5 % de son temps, et occupe le reste des 80 % sur la gestion CCFU du relais d'assistantes maternelles.

Le temps dédié par l'agent de la CCFU est largement insuffisant pour gérer l'ensemble des demandes de La Balme de Sillingy (et de Sillingy) et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux habitants en difficulté.

Dans ces conditions et afin de pouvoir développer un service social de qualité répondant aux besoins des communes de Sillingy et de La Balme de Sillingy, il est proposé de créer un emploi de gestionnaire des affaires sociales partagé entre les deux communes : chacune créerait un emploi permanent à temps non complet (50 %) afin de former ensemble un emploi à temps complet.

L'agent recruté bénéficierait d'une carrière normale et d'une affiliation à la caisse de retraite des fonctionnaires (CNRACL) (comme c'est le cas pour les agents dont le temps de travail dépasse 28h hebdomadaires), au titre de son statut d'agent intercommunal (agent recruté sur le même emploi à temps non complet et sur le même grade dans plusieurs collectivités). La mise à disposition de madame Claudia SCHEMANN cesserait dès lors que cet agent serait recruté.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi permanent de Gestionnaire des affaires sociales à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) (filière administrative, catégories C & B, cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux).
- de dire que ce poste intercommunal sera géré en coordination avec la commune de Sillingy qui créera un emploi équivalent.
- d'autoriser madame le maire à pourvoir l'emploi.
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-084: Recrutement de 11 agents recenseurs pour l'enquête du recensement de la population 2021.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée au personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et R. 2151-1 à R.2151-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

L'INSEE a demandé à la mairie de procéder au recensement obligatoire des habitants de la commune qui a lieu tous les 5 ans du 21 janvier au 20 février 2021.

Pour procéder à ce recensement de la population, il est nécessaire de créer 11 postes d'agents recenseurs, pour la période du 4 janvier au 28 février 2021 (1 agent recenseur pour environ 250 logements).

Ces agents, vacataires, devront participer à deux demi-journées de formation, effectuer une tournée de reconnaissance et la collecte sur le terrain.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser madame le maire à recruter 11 agents recenseurs vacataires pour la période du 4 janvier au 28 février 2021 pour les opérations de recensement 2021.

- de décider que ces agents seront rémunérés sur un forfait de base et à la tâche ainsi qu'il suit :

- 40 euros par demi-journée de formation.
- 100 euros pour la tournée de reconnaissance.
- 1,20 euros par fiche de logement remplie
- 1,20 euros par bulletin individuel rempli.
- 100 euros d'indemnités de frais (téléphone, kilométrique).
- 150 maximum de prime de parfait d'achèvement.

- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-085 : Recrutement d'un coordonnateur communal pour l'enquête du recensement de la population 2021.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée au personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 1, permettant le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, et son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

L'INSEE a demandé à la mairie de procéder au recensement obligatoire des habitants de la commune qui a lieu tous les 5 ans du 21 janvier au 20 février 2021.

Pour procéder à ce recensement de la population, il est nécessaire de créer 1 poste de coordonnateur communal du 4 janvier au 4 mars 2021.

Il aura pour mission l'encadrement des agents recenseurs dès l'organisation de la tournée de reconnaissance, le suivi de la collecte, la communication avec les habitants et les opérations de fin de collecte à réaliser. Il devra saisir les résultats de collecte dans l'application OMER et le traitement des anomalies internet. Il rencontrera le superviseur de l'INSEE régulièrement pendant toute la période des opérations de recensement.

Pour le seconder dans ces nombreuses missions, il est nécessaire de désigner un coordonnateur adjoint.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer 1 emploi non permanent de coordonnateur du recensement de la population à temps complet (35 heures hebdomadaires) (pour accroissement temporaire d'activité), pour la période du 4 janvier 2021 au 4 mars 2021.

- de décider que la rémunération de l'agent occupant cet emploi non permanent sera calculée sur la base de l'indice majoré 327.

- d'autoriser madame le maire à signer le contrat d'engagement.

- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est également proposé que l'agent communal nommé coordonnateur adjoint percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) majorée de 300 € bruts mensuels pour les mois de décembre 2020, janvier 2021 et février 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-086 : Création de trois comités consultatifs (annexe n°9).

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée au personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L 2143-2 du code général des collectivités, le conseil municipal peut constituer des comités consultatifs municipaux sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, mais des habitants de la commune et / ou des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par madame le maire.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant les questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Considérant qu'il y a un réel intérêt à créer des comités sur les sujets majeurs de la commune pour associer les citoyens spécialistes sur ces sujets.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer 3 comités consultatifs sur les thématiques suivantes :
 - Finances,
 - Zone Agricole Protégée (ZAP),
 - Jeunesse (Conseil Municipal Jeune).
- de décider que les présidents de ces comités seront des membres du conseil municipal suivants, désignés par madame le maire:
 - Rocco COLELLA pour les Finances.
 - Michel PASSETEMPS pour la ZAP.
 - Floriane ESCOLANO pour la Jeunesse.
- de fixer leur composition à un collège d'élus désignés par madame le maire et de citoyens non-élus.
- de décider que les membres non-élus seront de 2 à 4 par comité, à l'appréciation de madame le maire, et qu'ils doivent au préalable avoir fait acte de candidature auprès de madame le maire. Ils seront nommés par arrêté municipal.
- de décider que la durée de fonctionnement des comités consultatifs est lié à chacun d'eux, en fonction des besoins mais sans dépasser une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- de préciser que l'engagement des membres aux comités consultatifs est volontaire et non-rémunéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-087 : Règlement du festival des arts scéniques 2021 (annexe n°10).

Madame Elisabeth BOIVIN, maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Si les conditions sanitaires le permettent, la dix-huitième édition du festival des arts scéniques se déroulera du 19 au 27 mars 2021.

A l'occasion de cet évènement culturel, des compagnies composées d'artistes amateurs et professionnels sont accueillies.

Afin d'organiser le dépôt des candidatures et le déroulement des représentations un règlement a été rédigé. Il est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le règlement du festival des arts scéniques 2021.
- d'autoriser madame le maire à signer les conventions de partenariat et contrat avec les compagnies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-088 : Signature de conventions et contrats pour l'organisation de concerts et spectacles.

Madame Elisabeth BOIVIN, maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a le souhait d'encourager et de développer les activités culturelles sur son territoire.

Dans le cadre de sa programmation culturelle, elle accueille des compagnies ou groupes de musique qui se produisent généralement à l'Espace 2000 mais peuvent être également amenés à faire des représentations dans d'autres salles ou sur l'espace public.

Afin de définir précisément les conditions d'accueil de ces compagnies ou groupes, une convention de partenariat ou un contrat sont signés avec chacun. Ce document définit la date, l'horaire, la durée du spectacle, les cachets des artistes, les modalités de déclarations administratives (droits SACEM, SACD, assurances...), les engagements de la compagnie et de la commune, les modalités d'annulation.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à signer les conventions de partenariat ou contrats entre les compagnies et/ou groupes musicaux et la commune afin de définir les conditions d'accueil des prestataires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-089 : Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'un concert à l'Eglise dans le cadre du Marché de Noël (annexe n°11).

Madame Elisabeth BOIVIN, maire adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Si les conditions sanitaires le permettent, le 13^{ème} Marché de Noël en plein air de La Balme de Sillingy se déroulera le samedi 5 et le dimanche 6 décembre 2020 au chef-lieu.

Dans le cadre des animations proposées lors de cet évènement, la commune programme un concert de Noël à l'Eglise de La Balme de Sillingy le samedi 5 décembre au soir.

Celui-ci est organisé en partenariat avec la Paroisse Sainte Famille de La Mandallaz. Afin d'accueillir la chorale dans les meilleures conditions, une convention de partenariat est signée entre les représentant de la Paroisse Sainte Famille de La Mandallaz, de la chorale et de la commune. Ce document est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation du concert de Noël le samedi 5 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-090 : Règlement et convention de partenariat pour les associations partenaires du marché de Noël (annexes 12 et 13).

Madame Elisabeth BOIVIN, maire-adjointe déléguée aux manifestations et à la culture, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Si les conditions sanitaires le permettent, le 13^{ème} Marché de Noël en plein air de La Balme de Sillingy se déroulera le samedi 5 et le dimanche 6 décembre 2020 au chef-lieu.

Afin de soutenir ses associations et de permettre une offre diversifiée en produits alimentaires, la commune propose aux associations qui le souhaitent de postuler pour tenir un chalet à l'occasion de cet évènement.

L'objectif de cette démarche est de permettre aux associations qui ont rencontré des difficultés financières cette année de participer à une manifestation tout en s'inscrivant dans une démarche solidaire puisqu'une partie des bénéfices de cette action sera reversée au Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de définir les conditions d'attribution des chalets et les engagements réciproques des associations et de la mairie un règlement a été rédigé.

Le partenariat avec chaque association fera l'objet de la signature d'une convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement joint en annexe.
- d'approuver le projet de convention joint en annexe.
- d'autoriser madame le maire à signer les conventions de partenariat avec les associations dans le cadre du marché de Noël 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-091 : Signature d'une convention de partenariat avec le Comité des Fêtes et Réceptions de La Balme (annexe n°14).

Madame Elodie DONDIN, maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a la volonté d'accompagner chaque association de son territoire afin de leur permettre de se développer et d'organiser dans de bonnes conditions leurs activités et manifestations.

Conformément à ses statuts, le Comité des Fêtes et Réceptions de La Balme (CFRBS) a pour objet de favoriser le rayonnement de la commune par l'organisation ou la participation aux repas, fêtes, et autres animations tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur.

Par ses actions le CFRBS participe activement à l'animation et aux réceptions de la commune. A ce titre des moyens humains, matériels et financiers spécifiques sont apportés par la commune.

Afin de fixer les engagements réciproques pour chaque manifestation, réception ou cérémonie organisée en partenariat et de définir les modalités de mise à disposition des biens communaux une convention de partenariat est établie entre la commune et l'association. Le document est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention de partenariat avec le Comité des Fêtes et Réceptions de La Balme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-092 : Signature d'une convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy (annexe n°15).

Madame Elodie DONDIN, maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a la volonté de développer et renforcer les liens d'amitié avec les communes jumelées et amies.

Conformément à ses statuts, le Comité de Jumelage est chargé de favoriser et de développer les relations avec la ville jumelée de Colle Umberto (Italie) et les villes de Bourg-Blanc et Coat-Méal (Bretagne), liées par une charte d'amitié.

Afin de fixer les engagements réciproques dans le cadre des échanges avec les villes jumelées et amies et de définir les modalités de mise à disposition de biens communaux pour les échanges officiels et le fonctionnement de l'association, une convention de partenariat est établie entre la commune et l'association. Le document est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-093 : Signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie relative à l'utilisation des infrastructures sportives par les élèves du collège de La Mandallaz (annexe n°16).

Madame Elodie DONDIN, maire adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Afin de permettre aux élèves scolarisés au collège de la Mandallaz à Sillingy de pratiquer l'escalade, la commune met à leur disposition la structure artificielle d'escalade de la halle des sports et de la culture. Celle-ci est utilisée par les collégiens dans le cadre de leurs cours et par l'association sportive du collège.

Le Département de la Haute-Savoie, en charge de la gestion des collèges, participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire à hauteur de 8,85 € par heure d'utilisation.

Pour bénéficier de cette participation financière, la commune doit signer une convention avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie définissant les engagements des trois parties : collège, commune et département.

La convention est jointe en annexe de la délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à signer la convention relative à l'utilisation des infrastructures sportives par les élèves du collège de La Mandallaz avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie ainsi que tout renouvellement ou avenant relatif à la présente convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-094 : Signature d'une convention de partenariat avec l'UNC Alpes La Balme de Sillingy (annexe n°17).

Madame Elodie DONDIN, maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy démontre tout au long de l'année et à travers plusieurs rendez-vous symboliques son attachement au devoir de mémoire.

L'UNC Alpes La Balme de Sillingy a pour missions :

- D'associer tous les hommes et toutes les femmes qui ont porté l'uniforme de l'Armée française ou servi sous le drapeau ;
- D'assurer la défense des intérêts des adhérents par des actions d'entraide ;
- D'assurer le devoir de mémoire envers les générations passées, la formation civique des jeunes générations et de transmettre les liens d'amitié et de solidarité.

La commune de La Balme de Sillingy s'engage à soutenir ces missions, notamment en s'associant aux actions de devoir de mémoire en organisant, en partenariat avec l'association UNC Alpes La Balme de Sillingy, les cérémonies commémoratives patriotiques.

A ce titre des moyens humains, matériels et financiers spécifiques sont apportés par la commune. Afin de définir les modalités de mise à disposition des biens communaux et les engagements réciproques de la commune et de l'association, une convention a été rédigée. Ce document est joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe.
- d'autoriser madame le maire à signer la convention de partenariat avec l'association UNC Alpes La Balme.

*Monsieur François DAVIET demande ce qu'il en est de la cérémonie du 11 novembre ?
Madame Séverine MUGNIER indique qu'elle est maintenue si la situation sanitaire perdure
comme aujourd'hui.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-095 : Décision modificative N°1/2020 du budget principal.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis l'adoption du budget primitif 2020, il convient de procéder à des ajustements de crédits reportées ci-dessous. .

Les sections d'investissement et de fonctionnement s'équilibrent respectivement à hauteur de 591 338,43 € et 0,00 € conformément au tableau ci-dessous :

| | <i>MONTANT</i> | | | <i>MONTANT</i> | | |
|-----------------------|-----------------------|----------------------------|-------------|-----------------------|-------------------------------|------------|
| | Dépenses | | | Recettes | | |
| INVESTISSEMENT | Chap. 020 | Dépenses imprévues | -500 000,00 | Chap. 001 | Solde d'exécution de la SI | |
| | Chap. 10 | Dot. fonds divers | | | | |
| | Chap. 13 | Subv. d'investissement | | Chap. 10 | Dot. Fonds divers et réserves | |
| | Chap. 20 | Immo. Incorporelles | 110 261,00 | Chap. 13 | Subv. D'équipement | 95 000,00 |
| | Chap. 204 | Subv. équipement versée | | Chap. 16 | Emprunts & dettes | |
| | Chap. 21 | Immo. Corporelles | 819 028,27 | Chap. 21 | Immo. Corporelles | 353 586,27 |
| | Chap. 23 | Immo. En cours | 26 600,00 | | | |
| | Chap. 16 | Emprunts & dettes | | Chap. 024 | Pdt de cession | |
| | Chap. 27 | Autres immo. financières | | Chap. 021 | Virement de la SF | 7 303,00 |
| | Chap. 040 | Op. d'ordre entre sections | | Chap. 041 | Op. d'ordre patrimoniales | 135 449,16 |
| | Chap. 041 | Op. d'ordre patrimoniales | 135 449,16 | Chap. 040 | Op. d'ordre entre sections | |
| | | TOTAL | 591 338,43 | | TOTAL | 591 338,43 |
| | | | | | | |
| | | <i>MONTANT</i> | | | <i>MONTANT</i> | |
| Dépenses | | | | Recettes | | |
| FONCTIONNEMENT | Chap. 011 | Ch. à caractère général | 112 836,00 | Chap. 013 | Atténuation de charges | |
| | Chap. 012 | Ch. De personnel | 0,00 | Chap. 73 | Impôts et taxes | |
| | Chap. 022 | Dépenses imprévues | -150 139,00 | Chap. 74 | Ch. dotations, subv. | |
| | Chap. 65 | Autres charges de gestion | 20 000,00 | Chap. 77 | Produits except. | |
| | Chap. 67 | Ch. Exceptionnelles | 10 000,00 | Chap. 78 | Reprise sur amort & provis° | |
| | Chap. 68 | Dotations aux provisions | | Chap. 042 | Op. d'ordre entre sections | |
| | Chap. 023 | Virement à la SI | 7 303,00 | | | |
| | Chap. 66 | Charges financières | | | | |
| | Chap. 042 | Op. d'ordre entre sections | | | | |
| | | TOTAL | 0,00 | | TOTAL | 0,00 |

En section d'investissement : l'équilibre (591 338,43 €) se fait notamment grâce :

- En dépenses :

écritures réelles :

- augmentation de crédits inscrits au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour un montant de 110 261,00 € comprenant entre autres, l'étude d'agrandissement du cimetière et celle du déplacement du terrain de foot et les avant-projets et maîtrise d'œuvre du programme « Cœur de balme » ;
- augmentation de crédits inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour un montant de 819 028,27 € correspondant notamment au changement d'imputation pour le giratoire du lac, l'actualisation prix du marché subséquent d'enrobés, le rond-point Crématorium/PAE des grandes vignes et la réalisation du mode doux ;
- augmentation du chapitre 23 « immobilisations en-cours » pour un montant de 26 600 € pour le versement de l'avance forfaitaire dans le cadre du marché de réalisation d'un parking relais ;
- diminution des dépenses imprévues pour 500 000 € ;

écritures d'ordre et patrimoniales:

- augmentation du chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour 135 449,16 € correspondant à l'intégration des études dans le compte travaux.

- En recette :

écritures réelles:

- augmentation du chapitre 21 (immobilisations corporelles) pour 353 586,27 € suite à la modification d'imputation pour le giratoire du lac ;
- augmentation du chapitre 13 (subventions d'investissement) pour 95 000 € concernant le giratoire du Crématorium et du PAE des grandes vignes.

écritures d'ordre:

- augmentation du chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour 135 449,16 € ;
- augmentation du virement de la section de fonctionnement pour 7 303,00 €.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette décision modificative de budget.

Monsieur Guy MORT demande des précisions sur les investissements ; le terrain de foot, il dit qu'il ne sait pas trop en quoi cela consiste mais pour l'avant-projet cœur de Balme, il lui semble qu'il n'y avait plus rien à payer. Monsieur Rocco COLELLA répond que cela correspond au paiement d'avances forfaitaires qui n'avaient pas été affectées au bon exercice, du coup, reprise sur celui-ci. Monsieur Guy MORT dit, qu'en fonctionnement, il y a une augmentation considérable du chapitre des charges à caractère général et souhaite des explications et détails ? Monsieur Rocco COLELLA répond que dans ces charges, il y a plusieurs postes, notamment, 54 700 euros de complément de travaux (maison Janin avec une prévision à 25 000 euros), 20 000 euros de complément d'électricité (bâtiments et éclairage public), 4 000 euros de location de copieur, 8 646 euros de frais pour l'annonce de recrutement du DGS, 15 900 euros d'honoraires d'avocats pour le PLU, 2 100 euros pour les élections sénatoriales et des abonnements à la base foncière SIMCO. Il ajoute que c'est assez fastidieux, monsieur Guy MORT répond que non, pas pour lui car il avait l'habitude, monsieur Rocco COLELLA rétorque que lui aussi a l'habitude. Monsieur Guy MORT conclut en disant que ces explications lui conviennent et qu'ils voteront cette décision modificative.

Monsieur François DAVIET intervient en disant « qu'il en déplaît à madame le maire, vous n'allez rien avoir du département avec le giratoire, vous prenez à l'envers les choses. La première chose est de faire un courrier au département avant tout commencement d'études ou de travaux sinon, il n'y a pas d'argent. Donc pour le giratoire, vous faites un courrier adressé au président et aux conseillers départementaux, et à partir de là, vous pouvez commencer à faire des études et le département participera. Sur ce giratoire, je vous rappelle que les travaux sont estimés à 720 000, il y a la participation de Leclerc à hauteur de 320 000 qui avait été négocié et pratiquement la même participation du département. Ce giratoire ne devrait pas coûter beaucoup d'argent à la collectivité mais si vous prenez les choses à l'envers, et ça vous devriez le savoir les 3 anciens, et ben, c'est pas bon. Une fois que les travaux et les études sont engagés, le département, c'est la loi, ne peut plus financer. Voilà ». Monsieur Rocco COLELLA dit en prendre note et l'inscrire à sa façon de procéder afin de le faire de façon très précise par la suite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-096 : Convention entre la commune de La Balme de Sillingy et Orange relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques – route des Vieux Rotets (annexes n°18 et 19).

Monsieur Jean-Claude PEPIN, maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales définissant les règles régissant l'enfouissement des réseaux,

Vu le projet de convention avec Orange ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et dont les dispositions financières à la charge de la commune sont les suivantes :

| | |
|--|-----------|
| -Etude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation : | 99,36 €, |
| -Dépose de l'aérien, pose en souterrain : | 397,01 €, |
| -Matériel de câblage : | 83,38 €. |

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes et notamment les dispositions financières de la convention.
- de donner tous pouvoirs à madame le maire à l'effet de signer ladite convention dont un projet est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

Questions diverses :

Envoyées par monsieur Pierre BANNES, conseiller municipal « Vivre et agir à La Balme ».

*« 1) Lors de l'élection du maire et des adjoints vous aviez dit qu'une présentation de chaque membre du conseil serait faite ultérieurement...
C'est pour ce soir ????? »*

Madame Séverine MUGNIER répond que lors des élections du maire et des adjoints, elle avait dit qu'il serait préférable de faire une présentation de tout le conseil, y compris la minorité lors d'une réunion publique qui avait été envisagée au mois de septembre mais qui n'a pas eu lieu.

« 2) Le 24 septembre à eu lieu au fartoz sur votre initiative autour d'un buffet repas une rencontre élus personnel communal à laquelle la minorité n'a pas été conviée....trouvez vous cette démarche très démocratique ??? »

Madame Séverine MUGNIER répond qu'elle ignore la source de cette information mais confirme l'organisation d'une réunion d'information avec le personnel communal et quelques adjoints et conseillers qui jusque-là n'avait pu avoir lieu. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas une question de démocratie, c'est la majorité qui travaille avec les agents communaux et cette réunion s'est terminée par un moment convivial. Elle ajoute que le jour où il sera possible de réorganiser le repas du personnel, l'a démarche sera la même que sous le précédent mandat, la minorité sera conviée. Monsieur François DAVIET demande quels thèmes ont été abordés et ce qui a été évoqué lors du discours de madame le maire ? Madame Séverine MUGNIER demande quel discours ? Monsieur François DAVIET répond

« le discours que vous avez fait au personnel qui correspondait au recours que nous avons fait et que nous avons gagné au tribunal administratif ; ça, c'est pas du travail avec le personnel ». Madame Séverine MUGNIER demande alors si l'information n'est pas du travail avec le personnel ? Qu'expliquer la situation n'est pas du travail avec le personnel ? Monsieur François DAVIET dit alors qu'ils auraient pu être conviés. Madame Séverine MUGNIER demande quel intérêt elle aurait eu de le faire à part le besoin d'expliquer le recours ? Monsieur François DAVIET répond « oui, tout à fait ». Madame Séverine MUGNIER répond qu'il fallait expliquer la situation pour apaiser, pour éviter que le personnel ne se sente pris en porte à faux entre les 2 équipes. Elle ajoute que travailler dans un climat délétère comme celui-ci est impensable pour des agents, le but était de les préserver et de respecter leurs neutralités. Monsieur François DAVIET répond que c'est ce qu'ils font depuis les élections et depuis le mois d'avril ; aucune intervention auprès des agents, avec un respect de tout le monde et il dit ne pas comprendre pourquoi la minorité n'a pas été invitée alors que cela reste un repas entre élus et personnel et que c'est comme ça que ça a été présenté. Madame Séverine MUGNIER répète que ce moment était une réunion de travail et d'informations et qu'à ce jour, la majorité, c'est son équipe et que même si la minorité a du mal à digérer la défaite, il faut qu'elle laisse la majorité travailler sans voir ça comme une attaque. Elle demande un respect du travail en cours. Elle rappelle que lorsque les délégations ont été retirées, aucun des 3 adjoints n'est intervenu. Monsieur François DAVIET dit ne pas commenter le travail mais pense qu'il y a un déni de la minorité, que c'est une remarque et que tout le monde jugera. Madame Séverine MUGNIER ajoute que tout le monde jugera de qui est venu l'information s'il n'y a pas d'ambiance délétère.

La séance est levée à 20h56.

**Séverine MUGNIER,
Le maire.**